

CH_VB 91.3209 vom 4. Oktober 1991

Bundesverwaltung, 1991-10-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.3209

FR: CH_VB 91.3209 du 4 octobre 1991

IT: CH_VB 91.3209 del 4 ottobre 1991

Volltext

Motion Bonny 1968 N 4 octobre 1991 Texte de la motion du 21 mars 1991 En se fondant sur la procédure de l'arrêté fédéral urgent dérogeant à la constitution (article 89bis, 3e alinéa, est), le Conseil fédéral est chargé d'édicter immédiatement une loi sur la sécurité du pays et une loi sur la protection des données dont la première constituerait la base.

Mitunterzeichner - Cosignataires: Bonny, Fäh, Frey Claude, Früh, Martin, Mühlemann, Nabholz, Petitpierre, Pini, Rebeaud, Spalti, Stucky, Tschuppert, Weber-Schwyz (14)

Schriftliche Begründung - Développement par écrit Suite aux révélations de la CEP, le Conseil fédéral n'a pris aucune mesure en vue de garantir la sécurité du pays par la préservation des droits de la personnalité des personnes concernées. Les autorités de police cantonales et, en partie, les autorités de police communales sont impuissantes et découragées. Nul ne sait comment agir, en matière de lutte contre la criminalité, dans des domaines sensibles tels le terrorisme, le trafic international des stupéfiants ou la criminalité violente. Apparemment, le chef ad intérim de la Police fédérale a fait parvenir aux cantons, au début du mois de janvier, une communication ordonnant la tenue d'un fichier des Irakiens et des sympathisants pro-irakiens présents en Suisse. Naturellement, les cantons ne souhaitent pas se voir exposés à des critiques ultérieures du fait de l'absence de toute législation claire en matière de protection des données. Il s'ensuit une paralysie de nos systèmes de défense contre les diverses formes de la criminalité internationale. N'étant pas certaine que le secret sera respecté, les services étrangers ne fournissent plus d'informations à la Suisse. Il est urgent de combler cette lacune. Cela ne sera possible que si le Conseil fédéral édicte, par la procédure de l'arrêté fédéral urgent, une loi sur la protection du pays qui définirait clairement les domaines dans lesquels les autorités sont habilitées à récolter des informations à titre préventif: il conviendra notamment de préciser quels fichiers l'on entend introduire, ainsi que leurs buts. Simultanément, il sera nécessaire d'édicter une loi sur la protection des données, limitée au domaine de la sécurité du pays et applicable, en dérogation à la constitution, aux autorités fédérales, cantonales et communales. Il sera ainsi possible de réactiver nos services, de garantir aux étrangers le maintien du secret et de préserver les droits des personnes fichées: plus particulièrement, une instance indépendante de l'administration devra contrôler que les principes de nécessité, de véracité et d'importance de l'information sont bien respectés. De plus, le Conseil fédéral devra fournir périodiquement à la police fédérale les instructions nécessaires à la tenue des fichiers et à leur destruction lorsqu'ils seront devenus inutiles. Enfin, il conviendra de garantir que l'information ne sert strictement qu'à la sécurité du pays au sens étroit du terme et qu'aucun autre service n'en aura connaissance. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 28. August 1991 Rapport écrit du Conseil fédéral du 28 août 1991 Depuis la publication du rapport de la CEP DFJP, la collaboration entre la police fédérale et les services cantonaux de police est plus difficile. Le Conseil fédéral est également préoccupé par cette situation et par la réserve des services de renseignements étrangers. Il partage l'avis de l'auteur de la

motion et estime qu'il est nécessaire et urgent de créer de nouvelles bases légales pour l'ensemble des activités de protection de l'Etat. La procédure de consultation relative au projet de loi sur la protection de l'Etat élaboré par une commission d'experts sera ouverte cette année encore. Le Conseil fédéral estime cependant, en accord avec le Tribunal fédéral (jugement du 30 mai 1991 relatif à deux réclama- tions de droit public) et avec la grande majorité de la doctrine, que la Confédération dispose d'une base légale suffisante pour la protection de la sécurité intérieure et extérieure. Il n'est donc pas nécessaire d'édicter un arrêté fédéral urgent déro- geant à la constitution. Comme les avis divergent fondamenta- lement quant à l'importance politique à donner à la protection de l'Etat, le recours au droit d'urgence aurait de toute manière été une voie aux chances de succès limitées. Le Conseil fédéral partage également l'appréciation de l'au- teur de la motion qui estime que la protection des données sera un objet central de la législation sur la protection de l'Etat. Le Conseil fédéral s'estime en mesure d'approuver comme obligatoires les demandes matérielles de l'auteur de la mo- tion, il ne peut par contre pas accepter ses suggestions quant à la forme juridique de la norme légale proposée. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postu- lat. Ueberwiesen a/s Postulat - Transmis comme postulat #ST# 91.3209 Motion Bonny Abgeltung der Leistungen des Schweizerischen Samariterbundes zugunsten der Eidgenossenschaft Alliance des Samaritains. Indemnisation pour des prestations fournies à la Confédération Wortlaut der Motion vom 20. Juni 1991 Der Bundesrat wird beauftragt, die Leistungen des Schweizeri- schen Samariterbundes zugunsten des koordinierten Sani- tätsdienstes, des Zivilschutzes und anderer Bereiche des Ge- sundheits- und Sozialwesens des Bundes finanziell abzugel- ten. Texte de la motion du 20 juin 1991 Le Conseil fédéral est chargé d'indemniser l'Alliance des Sa- maritains des prestations qu'elle fournit au service sanitaire coordonné, à la protection civile et à d'autres secteurs de la santé et des affaires sociales dépendant de la Confédération. Mitunterzeichner - Cosignataires: Antille, Bundi, Burckhardt, Büttiker, Cavadini, Cincera, Dünki, Feigenwinter, Fischer-Sur- see, Fischer-Seengen, Kühn, Neuenschwander, Philipona, Heberlein, Reimann Fritz, Savary-Vaud, Schwab, Tschuppert, Ulrich, Wanner, Zwingli, Zwygart (22) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Mit 55 000 ehrenamtlichen Mitgliedern erbringt der Schweize- rische Samariterbund zugunsten des Bundes Leistungen im Bereich des koordinierten Sanitätsdienstes, des Zivilschutzes sowie des Gesundheits- und Sozialwesens. Obwohl weitge- hend ehrenamtlich gearbeitet wird, kann der Schweizerische Samariterbund seit einigen Jahren seine Tätigkeit je länger, je weniger aus eigener Kraft finanzieren. Die Jahresrechnung dieser gemeinnützigen Organisation ist trotz intensiver Selbst- hilfe vor allem wegen der erbrachten Leistungen für die Oef- fentlichkeit defizitär geworden. (Zurzeit werden seine Leistun- gen von der Eidgenossenschaft nur durch einen Beitrag von 140 000 Franken abgegolten.) Der jährliche Aufwand des Schweizerischen Samariterbundes beträgt 6,5 Millionen Franken. Die Kosten für die der Eidge- nossenschaft erbrachten Leistungen übersteigen heute deut- lich die Millionengrenze pro Jahr. Auch bei einer Abgeltung in der Grössenordnung von 1 Million Franken pro Jahr wären nach wie vor grosse Anstrengungen des Schweizerischen Sa- mariterbundes hinsichtlich Eigenfinanzierung und Selbsthilfe erforderlich. Ohne Abgeltung wäre demgegenüber die finan- zielle Basis für den Fortbestand dieser traditionsreichen und im Dienste unseres Volkes stehenden Organisation gefährdet.

4. Oktober 1991 1969 Motion Ziegler Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 28. August 1991 Rapport écrit du Conseil fédéral du 28 août 1991 In Artikel 61 des

Zivilschutzgesetzes (ZSG, SR 520.1) wird festgehalten, dass die Durchführung von obligatorischen oder freiwilligen Kursen, die in den Aufgabenkreis des Bundes, der Kantone, der Gemeinden oder der Betriebe gehören, im Einverständnis mit der vorgesetzten Stelle ganz oder teilweise privaten Organisationen übertragen werden kann. Aufgrund dieser Rechtsgrundlage arbeiten das Bundesamt für Zivilschutz und der Schweizerische Samariterbund zur Förderung der Zusammenarbeit in der sanitätsdienstlichen Laienausbildung seit den frühen siebziger Jahren zusammen. Diese Zusammenarbeit ist in gemeinsam unterzeichneten Vereinbarungen festgehalten. Sie enthalten die Auflistung der gegenseitig anerkannten Ausbildungen sowie die Beiträge des Bundesamtes für Zivilschutz für die vom Schweizerischen Samariterbund für den Zivilschutz erbrachten Leistungen. Die heute geltende Vereinbarung ist seit dem 1. Januar 1984 in Kraft. Seit diesem Zeitpunkt zahlt das Bundesamt für Zivilschutz jährlich einen Betrag von 140 000 Franken für die vom Schweizerischen Samariterbund zugunsten des Zivilschutzes erbrachten Leistungen. Aufgrund der seither gestiegenen Teuerung sowie vermehrter Leistungen seitens des Schweizerischen Samariterbundes beabsichtigt das Bundesamt für Zivilschutz, den Betrag ab dem 1. Januar 1992 um 60 000 Franken auf neu 200 000 Franken anzuheben. Im Rahmen der Zivilschutzreform 1995 wird auch die Zusammenarbeit zwischen dem Bundesamt für Zivilschutz einerseits, dem Schweizerischen Samariterbund und dem Schweizerischen Roten Kreuz andererseits auf dem Gebiete der sanitätsdienstlichen Laienausbildung neu überprüft. In diesem Zusammenhang könnte die finanzielle Abgeltung des Schweizerischen Samariterbundes für die Leistungen zugunsten des Zivilschutzes und des koordinierten Sanitätsdienstes umfassend geprüft und entsprechend neu geregelt werden. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln. Ueberwiesen als Postulat Transmis comme postulat #ST# 91.3101 Motion Ziegler Frühzeitige Pensionierung von Botschaftern und hohen Beamten des EDA Mise à la retraite anticipée des ambassadeurs et autres fonctionnaires du DFAE Wortlaut der Motion vom 21. März 1991 Der Bundesrat wird aufgefordert, zugunsten der höheren Beamten des EDA ein dem EMD analoges Pensionierungssystem zu schaffen, das eine Pensionierung ab dem 58. Altersjahr ermöglicht. Texte de la motion du 21 mars 1991 Le Conseil fédéral est invité à créer en faveur des hauts fonctionnaires du DFAE un système de retraite analogue à celui existant au DMF et qui permet la mise à la retraite dès l'âge de 58 ans. Mitunterzeichner-Cosignataires: Haering Binder, Neukomm (2) Schriftliche Begründung - Développement par écrit 1. Le DFAE exige - pour les divers dossiers complexes qu'il gère - de ces fonctionnaires une mobilité d'esprit exceptionnelle. De plus, nombre d'ambassades à l'étranger et de postes-clés à la centrale sont aujourd'hui occupés par des hauts fonctionnaires qui appartiennent à une époque dépassée de la diplomatie, qui manquent de compétence et qui se révèlent impuissants face aux défis de la diplomatie bilatérale et multilatérale contemporaine. Le DFAE souffre de ce fait de blocages graves. Plusieurs jeunes et brillants diplomates - désespérés par ces blocages - viennent de démissionner. 2. Les diplomates et membres du corps consulaire ont une vie souvent mouvementée: ils changent fréquemment de pays, de climat, de nourriture, etc. Leur santé, souvent, en souffre. Il est donc normal qu'ils puissent jouir de la retraite plus tôt que d'autres catégories de fonctionnaires. 3. Ce qui est bon pour les militaires est bon pour les diplomates. Or, l'ordonnance du 21 novembre 1990 permet de mettre les officiers-instructeurs à la retraite à l'âge de 58 ans. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 15. Mai 1991 Rapport écrit du Conseil fédéral du 15 mai 1991 Le 22 mars 1991, les Chambres ont adopté la

modification du statut des fonctionnaires proposée par le Conseil fédéral avec effet au 1er juillet prochain. La limite d'âge applicable au personnel fédéral, qui n'apparaît aujourd'hui que dans les statuts de la CFA et dans l'ordonnance sur les nominations, est ainsi fixée pour la première fois dans le statut des fonctionnaires. Le nouvel article 57, alinéa Ibis, indique expressément l'âge de 65 ans comme le délai ultime où prennent fin les rapports de service. Il énumère en outre les trois exceptions valables actuellement pour les membres du service de vol, de la sécurité aérienne et du corps d'instruction ainsi que la nouvelle exception pour les membres du corps des gardes-frontière, dont l'âge de la retraite peut être abaissé jusqu'à 58 ans. L'article 57, alinéa Ibis, énumère toutes les exceptions. Les Chambres ont par conséquent habilité le Conseil fédéral à prévoir des exceptions uniquement pour les quatre catégories de professions susmentionnées. Des requêtes analogues ont été annoncées dans la consultation préalable des offices par le Département militaire pour le corps des gardes-fortifications et par les entreprises de transport urbain pour les membres appartenant aux professions de monopole, mais elles n'ont pas été reprises dans le message du Conseil fédéral. Aucune proposition concrète visant à étendre la réglementation d'exception n'a été faite non plus lors des délibérations parlementaires portant sur l'abaissement de l'âge de la retraite des fonctionnaires du corps des gardes-frontière. L'introduction souhaitée de la retraite anticipée nécessite donc une modification du nouvel article 57, alinéa 1 bis, du statut des fonctionnaires, ce qui relève de la compétence des Chambres fédérales. Dans les conditions décrites ci-dessus, nous excluons une nouvelle modification de la loi dans un bref délai. En revanche, on sait que les services diplomatiques connaissent certaines difficultés depuis des années. La possibilité de bénéficier de la retraite pour des raisons de santé et de la prendre librement dès l'âge de 60 ans est naturellement aussi donnée au personnel du service diplomatique. La requête présentée par le motionnaire sera examinée dans le cadre de la révision totale envisagée du statut des fonctionnaires.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer le motion en postulat. Ueberwiesen als Postulat - Transmis comme postulat

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Bonny Abgeltung der Leistungen des Schweizerischen Samariterbundes zugunsten der Eidgenossenschaft Motion Bonny Alliance des Samaritains. Indemnisation pour des prestations fournies à la Confédération In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1991 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 91.3209 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 04.10.1991 - 08:00 Date Data Seite 1968-1969 Page Pagina Ref. No 20 020 400 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.